



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines**

Paris, le **02 AOUT 2024**

Sous-direction du dialogue social,  
des politiques sociales et des conditions de travail

Affaire suivie par : Gilles Pereira  
Tél. : 01 40 56 68 46  
Mél. : gilles.pereira@sg.social.gouv.fr  
Réf. : D-24-013658

La Directrice des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs (régionaux) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte-D'azur

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Vaucluse, de l'Isère et des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Savoie, de la Haute-Corse, des Landes et de la Savoie

**Objet : Note relative à la gestion du risque amiante pour les agents du système d'inspection du travail dans les carrières alluvionnaires**

**PJ** : Instruction n° DRH/SSTQVT/2023/190 du 6 décembre 2023 relative aux obligations en matière d'évaluation des risques professionnels, appliquées à la protection des agents du système de l'inspection du travail compétents pour exercer des missions de contrôle ;  
Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique (NOR : RDFF1503959C) ;  
Note DAGEMO/DGT du 25 juillet 2013 relative à la protection des agents du système d'inspection du travail en matière d'amiante.

La présence d'amiante récemment avérée dans certaines carrières alluvionnaires est susceptible d'entraîner l'exposition des agents du système d'inspection du travail lorsqu'ils doivent y intervenir aux fins d'exercer leurs prérogatives de contrôle, notamment dans les situations d'urgence et de forte gravité (accidents du travail par exemple).

**1 – Evaluation des risques et mesures de prévention**

Il est rappelé aux DREETS et aux DDETS que, par application de l'instruction n° DRH/SSTQVT/2023/190 du 6 décembre 2023, il leur revient de procéder à l'évaluation du risque pour les agents placés sous leurs autorités respectives au titre de l'article 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

L'évaluation des risques est une obligation des chefs de service, codifiée notamment à l'article L. 4121-3 du code du travail, qui doit alors être transcrite dans un DUERP au sens du même article.

A la suite de cette évaluation et de sa transcription, le chef de service met en œuvre les actions de prévention et les méthodes de travail garantissant le meilleur niveau de protection possible de la santé et de la sécurité des agents placés sous son autorité sur la base des alinéas 3 à 9 de l'article L. 4121-2 du code du travail.

Parmi ces mesures figurent notamment l'information et la formation des agents ainsi que la fourniture, la maintenance et l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés au risque identifié.

Ainsi l'annexe 6 de l'instruction n° DRH/SSTQVT/2023/190 du 6 décembre 2023 présente le kit de fonctionnement recensant les équipements spécifiques en matière de prévention du risque d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante, notamment les EPI.

Par ailleurs, en application de la note DAGEMO/DGT du 25 juillet 2013, dans toutes les situations pouvant l'exposer à un risque d'inhalation de fibres d'amiante, l'agent devra non seulement disposer des EPI adaptés comme indiqué précédemment, mais également s'assurer préalablement au contrôle qu'il existe un moyen de décontamination sur le site concerné.

Autant que possible, les mesures relatives à la protection des travailleurs seront prises sur place, à partir d'un lieu qui n'expose pas l'agent ni les travailleurs à ce risque ou, en cas d'impossibilité, elles seront notifiées oralement sur place et prises effectivement dans les locaux de la DDETS.

De manière générale, les agents veilleront à réduire au maximum leur exposition par exemple en limitant autant que possible la durée du contrôle ou, pour les travaux en extérieur notamment, en réalisant les constats le plus à l'écart possible de la zone de travaux.

**S'il ne dispose pas des équipements adaptés pour se protéger, qu'il a un doute sérieux sur le niveau d'empoussièrement estimé ou qu'il n'existe aucun moyen de décontamination *in situ*, l'agent devra exercer ses prérogatives en veillant à ne pas être en situation d'exposition.**

## 2 – Suivi des expositions

Le DREETS/DDETS doit assurer la traçabilité des expositions à l'amiante des agents placés sous sa responsabilité (cf. fiche 7 de la note DAGEMO/DGT du 25 juillet 2013), réalisée grâce à la fiche de prévention des expositions prévue aux articles L. 4121-3-1 et R. 4121-5 du code du travail.

Le ministère du travail, qui a souhaité depuis de nombreuses années assurer une meilleure traçabilité de l'exposition à l'amiante de ses agents, a décidé de se référer au contenu de la fiche prévue à l'article R 4412-120 ainsi détaillé :

- 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- 3° Les procédés de travail utilisés ;
- 4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Cette fiche d'exposition doit être établie pour tout agent qui a été exposé au risque d'inhalation de fibres dès lors que la présence d'amiante, probable ou avérée, est connue du chef de service, peu important l'ancienneté de cette exposition. Elle devra être remise à l'agent qui quitte définitivement les services ou qui opère une mutation dans une autre DREETS.

En ce qui concerne les agents du système d'inspection du travail assurant le contrôle des carrières alluvionnaires, il vous appartient de rechercher, au regard de la connaissance que vous avez de la présence d'amiante dans ces carrières, si des agents ont été amenés à s'y déplacer et, le cas échéant, d'établir des fiches d'exposition nécessaires. Cette démarche concerne tant les agents de contrôle que les ingénieurs de prévention qui ont pu être mobilisés lors de ces interventions.

Le bureau Santé sécurité au travail et Qualité de vie au travail de la DRH ministérielle est disponible en tant que de besoin sous le timbre unique ([drh.gvt-sst@sg.social.gouv.fr](mailto:drh.gvt-sst@sg.social.gouv.fr)) pour toutes questions relatives à la mise en œuvre de la présente note.

La directrice des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Caroline GARDETTE-HUMEZ

